

TITRE V
-
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ELEMENTS DE PAYSAGES IDENTIFIES AU TITRE DE
L'ARTICLE L.123-1-5 III-2
DU CODE DE L'URBANISME

L'article L.123-1-5 III-2 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s), certains éléments de paysage sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques traduites sous forme de prescriptions particulières dont le présent document est l'objet.

Ainsi, concrètement, le PLU fait apparaître les sites ou éléments de paysages concernés en annexe du plan de zonage par le biais d'une représentation particulière et les prescriptions qui s'y rattachent.

Cela concerne :

- les linéaires arborés dont leur continuité écologique est à préserver.
- des bâtiments à protéger en raison de leur intérêt patrimonial.

1. Les alignements d'arbres et haies en zone agricole constituent un élément de paysage et de gîte potentiel pour les animaux et représentent des espaces porteurs de potentialités écologiques. Ces linéaires arborés jouent un rôle majeur en terme de corridor écologique (trame verte) et permettent notamment de relier les massifs boisés et autres linéaires présentant un intérêt écologique certains. Ces éléments boisés présentent un intérêt pour l'environnement, mais également pour l'agriculture. En effet, très nombreux en zones agricoles, certains de ces alignements d'arbres, notamment les haies brise-vent, jouent un rôle majeur en matière de structuration des espaces agricoles et constituent une importance pour la préservation des paysages traditionnels et pour l'activité agricole.

Prescriptions spécifiques relatives à ces alignements d'arbres, haies et arbres remarquables : Les travaux de nature à porter atteintes et dommageables à ces éléments boisés sont proscrits. Les coupes et abattages peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause le caractère boisé tel que définit dans le PLU et qu'il ne portent pas atteinte au principe de corridor écologique que représentent ces éléments boisés. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces.

2. Les éléments de patrimoine bâti sont marqueurs de l'identité de la commune, mais aussi de son histoire. Ainsi, afin de protéger ces éléments, tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés, devront être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.